

Bordeaux, le 23 novembre 2020

Référence : CODEP-BDX-2020-054810

**LISI AEROSPACE FORGED
INTEGRATED SOLUTIONS (LAFIS)
ZI de la Chauvelière
11 rue Gustave Eiffel
79200 PARTHENAY**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-0026 du 2 novembre 2020
LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS – Établissement de Parthenay
Radiographie industrielle / Détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X - T790267

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 novembre 2020 au sein de votre établissement de Parthenay.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement de Parthenay.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Les inspecteurs ont effectué une visite des ateliers où sont utilisés la cabine de radiographie industrielle et l'appareil à souder par faisceau d'électrons, puis ont examiné le spectromètre à fluorescence X. Ils ont rencontré le conseiller en radioprotection ainsi que la responsable Hygiène, Sécurité et Environnement de l'établissement.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission annuelle à l'IRSN de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants ;
- la formation d'un conseiller en radioprotection ;
- la coordination de la prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures ;
- l'information réglementaire du personnel ;
- la prise en compte du risque radon.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'examen de réception de l'appareil de soudure par faisceau d'électrons ;
- l'évaluation des risques relative à l'appareil de soudure par faisceau d'électrons ;
- la zone réglementée concernant l'utilisation du spectromètre à fluorescence X ;
- la signalisation des zones réglementées ;
- les vérifications de l'appareil de soudure par faisceau d'électrons et du radiamètre ;
- l'information de l'ASN concernant le changement de la dénomination sociale de l'établissement ;
- la consultation du comité social et économique sur l'organisation de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Examen de réception de l'appareil de soudure par faisceau d'électrons

« Article R. 1333-139 du code de la santé publique. – I. – L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.[...] »

La décision n° 2017-DC-0591² s'applique, entre autres, aux appareils de soudure par faisceau d'électrons. En effet, elle précise en préambule : *« Considérant que les appareils électriques émettant, de façon non désirée, des rayonnements X (par exemple : implanteur d'ions, appareil de soudure par faisceau d'électrons, etc.) présentent des risques similaires aux appareils électriques destinés à émettre des rayonnements X et qu'il convient en conséquence de fixer les mêmes règles techniques de conception des locaux quel que soit le type d'appareil électrique ; [...]».*

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591² - Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. [...].

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs le rapport technique mentionné à l'article 13 de la décision précitée concernant votre appareil de soudure par faisceau d'électrons.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir et de lui transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591² de votre appareil de soudure par faisceau d'électrons.

A.2. Évaluation des risques relative à l'appareil de soudure par faisceau d'électrons

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

Les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques liés à la détention et l'utilisation de l'appareil de soudure par faisceau d'électrons n'avait pas été établie.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'établir et de lui transmettre l'évaluation des risques liés à l'appareil de soudure par faisceau d'électrons.

A.3. Zone réglementée concernant l'utilisation d'un appareil mobile

« Article R. 4451-27 du code du travail – Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement.

« Article R. 4451-28. – I du code du travail – Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. »

Vous avez défini une zone réglementée pour une utilisation à poste fixe de votre spectromètre à fluorescence X. Or, les inspecteurs ont relevé que le spectromètre était utilisé en différents lieux de vos ateliers. Il convient donc d'appliquer les dispositions relatives à un appareil mobile pour délimiter une zone d'opération. J'attire votre attention sur le fait que, si la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants n'excède pas 0,0025 millisievert intégrée sur une heure, aucune zone réglementée ne sera délimitée.

Demande A3 : L'ASN vous demande d'évaluer, dans les conditions normales d'utilisation du spectromètre, la dose efficace intégrée sur une heure à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants et de définir si nécessaire, une zone d'opération.

A.4. Signalisation de la zone réglementée de la cabine de radiographie industrielle

« Article R. 4451-24 du code du travail - I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...] »

II.- L'employeur met en place :

- 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;
- 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

« Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié² - La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. »

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2016 modifié² – I - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore. »

Les inspecteurs ont constaté que l'accès à la cabine de radiographie industrielle ne comportait pas la signalisation (trisecteur) afférente à une zone contrôlée intermittente.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'apposer sur la porte d'entrée de la cabine un trisecteur destiné à signaler l'accès à une zone contrôlée intermittente.

A.5. Vérification initiale de l'appareil de soudure par faisceau d'électrons

« Article R. 4451-40 du code du travail - I. - Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] »

II. - Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité »

« Article 10 du décret n° 2018-437³ - Jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité. »

Les inspecteurs ont relevé que l'appareil de soudure par faisceau d'électrons n'avait pas fait l'objet d'une vérification initiale par un organisme agréé en radioprotection.

Demande A5 : L'ASN vous demande de faire réaliser une vérification initiale de l'appareil de soudure par faisceaux d'électrons par un organisme agréé en radioprotection.

A.6. Vérifications périodiques de l'appareil de soudure par faisceau d'électrons

« Article R. 4451-42 du code du travail – I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.[...] »

III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil de soudure par faisceau d'électrons ne faisait pas l'objet de vérifications périodiques par le conseiller en radioprotection.

Demande A6 : L'ASN demande que des vérifications périodiques de l'appareil de soudure par faisceau d'électrons soient réalisées par le conseiller en radioprotection.

A.7. Vérification de l'instrumentation de radioprotection

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020⁴- L'étalonnage et la vérification de bon fonctionnement de

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux

³ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;

2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

*Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. **En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.** »*

Les inspecteurs ont noté que l'étalonnage de votre radiamètre était réalisé tous les 5 ans.

Demande A7 : L'ASN vous demande de vous conformer aux exigences de l'arrêté du 23 octobre 2020⁵ pour ce qui concerne les modalités de vérification du bon fonctionnement de votre radiamètre et de la périodicité de son étalonnage.

A.8. Information relative au changement de dénomination sociale de l'établissement

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Le 12 février 2018, l'ASN a reçu une demande initiale d'autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X émanant des Forges de Bologne. L'autorisation CODEP-BDX-2019-003300 a été délivrée le 4 février 2019 à cet établissement. Or, les inspecteurs ont noté qu'en juillet 2018, les Forges de Bologne avaient changé de dénomination sociale pour prendre le nom de LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (LAFIS) sans modification du numéro de SIRET.

Demande A8 : L'ASN vous demande :

- **de lui transmettre la mise à jour de votre extrait K-bis ;**
- **de l'informer de toutes modifications citées à l'article R. 1333-138 du code de la santé publique préalablement à leur mise en œuvre.**

A.9. Consultation du comité social et économique

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique (CSE) est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Les inspecteurs ont constaté que le CSE n'avait pas été consulté sur l'organisation de la radioprotection.

Demande A9 : L'ASN vous demande de procéder à la consultation du CSE sur l'organisation de la radioprotection.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Document unique d'évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. [...] »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

« Article R. 4451-23 du code du travail – [...] II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté que le document unique d'évaluation de l'établissement des risques ne mentionnait pas :

- le risque lié au radon ;
- le zonage de radioprotection ;
- l'ensemble des appareils électriques émettant des rayons X.

Vous avez indiqué que des mesurages du radon seraient réalisés au cours du 1^{er} trimestre 2021 et que votre document unique serait mis à jour en conséquence.

Demande B1 : L'ASN vous demande de compléter votre document unique afin qu'il mentionne l'ensemble des risques liés aux rayonnements ionisants rencontrés dans votre établissement et le zonage de radioprotection associé.

B.2. Information réglementaire du personnel

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont noté que le bilan de la radioprotection, que vous avez présenté au CSE le 16 décembre 2019 n'incluait pas le bilan des vérifications de radioprotection effectuées par le conseiller en radioprotection.

Demande B2 : L'ASN vous demande de compléter le bilan de la radioprotection que vous présentez annuellement au CSE afin d'y mentionner le bilan des vérifications effectuées par le conseiller en radioprotection.

B.3. Évaluation des risques liés au radon

« Article R1333-29 du code de la santé publique - Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

Votre établissement est situé en zone 3 pour le potentiel radon tel que mentionné à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique. Vous avez indiqué que vous alliez réaliser des mesures de la concentration d'activité en radon dans l'air dans vos locaux.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats des mesures qui auront été réalisées.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique– I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. »

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection ne faisait pas référence au code de la santé publique et au code du travail.

Observation C1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une mise à jour de la lettre de désignation du conseiller en radioprotection faisant référence au code du travail et au code de la santé publique.

C.2. Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Jusqu'à présent vous transmettiez annuellement à l'IRSN votre inventaire des sources de rayonnements ionisants. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous envisagiez d'effectuer cette transmission de manière triennale.

Observation C2 : Les inspecteurs vous rappellent que vous devez transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources de rayonnements ionisants soumises à autorisation.

C.3. Formation de la personne compétente en radioprotection

« Article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019⁵. – I. – L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.

II. – [...] La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur. [...]

Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

III. – Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire :

⁵ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

- *certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;*
- *justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection. »*

Observation C3 : L'ASN vous invite à vous rapprocher de votre organisme de formation pour obtenir le certificat transitoire délivré au conseiller en radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

